

Les tribunaux du travail en Belgique

Organisation

Un tribunal du travail est institué par arrondissement judiciaire.

Chaque chambre du tribunal se compose d'un président - juge de profession - et de deux juges non professionnels, appelés 'assesseurs' ou 'juges sociaux' : l'un d'eux représente les travailleurs, l'autre les employeurs ou les indépendants.

Compétence

Les tribunaux du travail sont compétents pour les conflits sociaux individuels entre travailleurs et employeurs qui touchent à l'existence, l'exécution ou la fin du contrat de travail. Ainsi, ils connaissent des contestations d'ordre individuel relatives à l'application des conventions collectives du travail et des contestations civiles résultant d'une infraction aux lois et arrêtés relatifs à la réglementation du travail. Les tribunaux du travail sont également saisis des demandes relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ils connaissent des litiges en matière de sécurité sociale (pension, chômage, indemnités sociales, ...).

Le tribunal du travail n'est néanmoins pas compétent pour juger des faits qui relèvent du droit pénal ; ceux-ci relèveront généralement de la compétence du tribunal correctionnel. A titre d'exemple, occuper un ressortissant étranger en séjour irrégulier constitue une infraction sanctionnée pénalement.

Toutes les demandes pouvant être traitées par le tribunal du travail sont reprises aux **articles 578 à 583 du Code judiciaire**.

Procédure (source : site du S.P.F. Justice – www.justice.be – novembre 2011)

Le droit belge prévoit différentes manières de porter une affaire devant un tribunal. La manière la plus courante est la citation. Pour cela, il est fait appel en tant que partie demanderesse à un huissier de justice. Celui-ci transmet la citation à la partie adverse ; c'est la convocation officielle à comparaître devant le tribunal du travail. La citation indique les noms des parties, la date et l'heure auxquelles l'affaire sera examinée ainsi que le lieu (l'adresse du palais de justice et la chambre du tribunal). La citation précise enfin l'objet du procès et les arguments que avancés par le demandeur.

Des parties peuvent également convenir de déposer une requête écrite commune et comparaître volontairement devant le juge.

Il est également possible d'introduire une action devant le tribunal du travail au moyen d'une requête contradictoire, plus formelle.

Dans des cas exceptionnels prévus par la loi, une requête unilatérale auprès du tribunal par l'intermédiaire d'un avocat est possible. La partie adverse n'est pas informée. Comme la partie adverse ne peut donc pas se défendre, cette procédure est liée à des conditions strictes. Entamer un procès de cette manière n'est possible que dans des cas urgents, lorsqu'on ne connaît pas de partie adverse spécifique ou qu'il est nécessaire que la partie adverse ne soit pas informée de la procédure.

En cas de désaccord avec la décision du tribunal du travail, il est possible de faire appel devant la cour du travail. L'appel doit être interjeté dans le mois qui suit la date à

laquelle la décision du tribunal du travail a été notifiée. Pour ce faire, la partie qui souhaite interjeter appel doit déposer une demande écrite au greffe de la cour du travail.

Prescription

Les actions naissant du contrat de travail sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.